



Service : TECHNIQUES

JNV/CPT/MM/AA

N°AR-2022-380

République Française

Département du Nord

## Ville de Marly

### ARRÊTÉ DU MAIRE

#### **Objet : ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DE POSE RÉSEAU ÉLECTRIQUE BASSE TENSION - ROUTE D'AULNOY - RUES HENRI DURRE ET HENRI GHEQUIERE**

Le Maire,

*Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,*

*Vu, le Code Pénal notamment son article R 610-5*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière*

**Considérant la demande de la société ETS SUEZ ET COMPAGNIE - 71-73 rue de Sainte Olle - 59554 NEUVILLE ST REMY visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal à compter du 16 janvier 2023 pour une durée de 29 jours calendaires, pour des travaux de raccordement et de pose réseau électrique basse tension - route d'Aulnoy, rue Henri Durre et rue Henri Ghesquière - 59770 MARLY.**

**Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

**Article 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14.

**Article 3** : La chaussée sera rétrécie avec interdiction de doubler, suppression d'une voie et mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores, cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3, BK3 et AK5.

**Article 4** : La circulation piétonne sera interdite au droit des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux FP, JH, PPO.

**Article 5** : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise ETS SUEZ ET COMPAGNIE.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire).

**Article 6** : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 7** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**Article 8** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 9** : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, SUEZ ET COMPAGNIE, Conseil Départemental du Nord, syndicat des transporteurs, Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes, D.D.S.P , D.D.S.I.S, Transvilles, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, 19/12/2022

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée

Céline PLATEEL-THUIN



Certifié exécutoire par le Maire .....

Compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le

.....et de la publication le .....